

Par courriel et messenger

Le 4 juillet 2005

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
800 Place Victoria, Bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Affaires juridiques
Hydro-Québec
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Téléphone : (514) 289-6925
Télécopieur : (514) 289-2007

**OBJET : Demande d'approbation des contrats d'approvisionnement en électricité
découlant de l'appel d'offres A/O 2003-01 relatif à un bloc d'énergie
produit au Québec avec de la biomasse
Modification au contrat signé avec Kruger Inc. dans le cadre de l'appel
d'offres 2003-01
Dossier de la Régie : R-3533-2004
Notre dossier : R000100/NL**

Chère consœur,

Hydro-Québec Distribution a signé avec la compagnie Kruger le 15 mars 2004, dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2003-01, un contrat d'approvisionnement en électricité à partir d'une centrale alimentée à la biomasse pour une puissance de 19 MW. Ce contrat a été approuvé par la Régie de l'énergie le 9 juin 2004 (Décision D-2004-115).

Selon les modalités stipulées au contrat, Kruger s'est engagée à débiter les livraisons d'électricité au Distributeur le 1^{er} mars 2007 (article 5.1). Le contrat prévoit également que le prix de l'énergie et de la puissance livrées est indexé périodiquement (article 15).

En raison de retards reliés à l'achat d'équipement, le fournisseur a informé le Distributeur qu'il ne pourra respecter sa date garantie de début des livraisons. Un retard de 6 mois est envisagé par le fournisseur. Il est prévu au contrat que dans de tels cas des pénalités s'appliquent (article 30), cependant le fournisseur a demandé au Distributeur de ne pas appliquer ces pénalités.

Dans ce contexte en conformité avec le paragraphe 37.5 du contrat, les parties ont convenu de modifier le contrat de la façon suivante:

- Repousser la date garantie de début des livraisons (de mars à septembre) et donc ne pas appliquer les pénalités prévues au contrat et, en contrepartie,
- Suspendre l'indexation du prix de l'énergie et de la puissance durant cette période.

Avocat en chef
Pierre Gagnon
Directrice – Distribution
Jacinte Lafontaine
Directrice – Production
Isabelle Rayle-Doiron
Directeur – TransÉnergie
F. Jean Morel

Avocats
Stéphanie Assouline
Sophie Baril
Chantal Bélique
Josée Deland
Dominique Downs
Valérie Durand
Eric Fraser
Yves Fréchette

Rita-Rose Gagné
Christian Houde
Line Janelle
Jean-François Lacasse
Julie Lapiere
Nicole Lemieux
Jean-François Mercure

Maria Moudfir
Cathy Noseworthy
Louise Ouellet
Jocelyne Paquette
Pascal Parent
Michel Pasini
Dominique Piché

Louis Prévost
Jean Rajotte
Sylvy Rhéaume
Carolina Rinfret
Nicholas Robidoux
Jean-Olivier Tremblay
Simon Turmel

Ces modifications aux articles 5.1 et 15.1 sont à l'avantage mutuel de Kruger et du Distributeur.

Pour le Distributeur, les bénéfices de ces modifications sont que les coûts d'approvisionnements associés à ce contrat sont diminués pour sa durée. En effet, l'application des modalités prévues au contrat pour un retard de 6 mois génèrerait des revenus pour le Distributeur de l'ordre de 521 k\$. Sur la durée du contrat, la non indexation du prix pour une période de 6 mois diminue le coût des approvisionnements acquis en vertu de ce contrat d'une valeur estimée de 1 024 k\$ (selon l'inflation prévue de 2%) d'où un bénéfice pour le Distributeur de 503 k\$. Une étude de sensibilité révèle aussi que les consommateurs demeurent gagnants même si le niveau d'inflation réalisé n'est que de 1%.

Taux d'inflation en 2007	Impact monétaire estimé* (\$ 2006 actualisé)
3%	1 002 k\$
2%	503 k\$
1%	6 k\$
*Compte tenu de l'impossibilité pour le fournisseur de rencontrer la date prévue de début des livraisons, le cas de base pour estimer l'impact monétaire considère que le début des livraisons est le 1 ^{er} septembre 2007. Un impact positif implique des gains pour le Distributeur	

Les modifications convenues ont comme conséquence de reporter de 6 mois (du 1^{er} mars 2008 au 1^{er} septembre 2008) le droit du Distributeur de résilier le contrat en cas de retard de la date de début des livraisons. Aucune autre modification au contrat n'est nécessaire pour assurer la concordance du contrat existant avec les modifications proposées.

En ce qui a trait au déficit d'environ 70 GWh dans ses approvisionnements généré par le retard du fournisseur en 2007, le Distributeur compte ajuster sa stratégie d'approvisionnement à court terme en conséquence. Cet ajustement sera présenté dans le prochain état d'avancement du plan d'approvisionnement 2005 – 2014 présenté en novembre 2005.

Le Distributeur dépose donc pour approbation, en accord avec la décision D-2004-115 concernant la confidentialité, le document intitulé « Modification au contrat d'approvisionnement en électricité du 9 mai 2005 » à la Régie.

Nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos meilleurs sentiments.



Yves Fréchette

/nm

cc : Kruger Inc. (par courriel)